

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031960-263
(450-17-009214-249)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 28 septembre 2026

FORMATION : LES HONORABLES GUY GAGNON, J.C.A.
PETER KALICHMAN, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

PARTIES APPELANTES	AVOCAT
REPENTIGNY CHEVROLET BUICK GMC COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA	Me Mathieu Lacasse BORDEN LADNER GERVAIS Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
JÉRÔME DAVID	Me Anne-Marie Dupuis TASSÉ BERTRAND BARABÉ AVOCATS Absente

DESCRIPTION : **Requête de la partie intimée pour être relevée de la forclusion**
(art. 376 (2) C p.c.).

**Requête de la partie intimée pour acquiescement partiel à
jugement et pour que soit tranché l'appel sur le vu du dossier**
(art. 218 al. 2 et 384 C p.c.).

Greffière-audicière : Charlie Mc Kale	Salle : Pierre-Basile-Mignault
---------------------------------------	--------------------------------

AUDIENCE

Vu l'absence de contestation sur les présentes requêtes, les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour aujourd'hui.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.

Charlie Mc Kale, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] Le 16 février 2026, une juge de la Cour supérieure déclarait les appelantes Compagnie General Motors du Canada et Repentigny Chevrolet Buick GMC forcloses de déposer des expertises¹. Le 16 avril suivant, une juge de la Cour autorisait l'appel de ce jugement et suspendait les procédures en première instance².

[2] En raison d'un imbroglio procédural, l'intimé Jérôme David n'a pu produire son exposé dans le délai imparti, d'où le certificat de forclusion déposé contre lui le 19 juin 2026 par la greffière adjointe de la Cour³.

[3] Depuis, les parties en sont venues à une entente quant à ce pourvoi. Compte tenu du certificat de forclusion en appel, l'intimé David demande à la Cour l'autorisation d'être entendu (art. 376(2) *C.p.c.*). Le cas échéant, il entend plaider que l'appel peut être tranché sur le vu du dossier au regard des termes d'un acquiescement avec réserve à l'appel à l'égard duquel toutes les parties concernées s'entendent (art. 384 et 218 al. 2 *C.p.c.*).

[4] Vu l'accord des parties à procéder de cette façon et en l'absence de toute contestation des conclusions recherchées dans les requêtes de l'intimé David.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[5] **AUTORISE** l'intimé Jérôme David à présenter sa requête pour acquiescement avec réserve à l'appel du jugement de la Cour supérieure rendu en cours d'instance le 16 février 2026 et pour que soit tranché l'appel sur le vu du dossier;

[6] **ACCUEILLE** la requête de l'intimé Jérôme David présentée en vertu de l'article 384 *C.p.c.*;

[7] **DÉCLARE** que l'appel sera tranché sur le vu du dossier;

[8] **ACCUEILLE** la requête de l'intimé Jérôme David pour acquiescement avec réserve de l'appel du jugement de la Cour supérieure rendu le 16 février 2026 par la juge Johanne Brodeur, j.c.s. qui déclare les appelantes Compagnie General Motors du Canada et Repentigny Chevrolet Buick GMC forcloses de déposer des expertises;

[9] **ANNULE** cette conclusion de forclusion conformément aux termes de l'acquiescement avec réserve signé par les parties le 5 juin 2026;

¹ *David c. Repentigny Chevrolet Buick GMC inc.*, C.S. Saint-François, n° 450-17-009214-249, Brodeur, j.c.s.

² *Repentigny Chevrolet Buick GMC inc. c. David*, 2026 QCCA 499.

³ Constat de forclusion signé le 19 juin 2026 par Me Annick Nguyen, greffière adjointe de la Cour d'appel.

- [10] **PERMET** aux appelantes Compagnie General Motors du Canada et Repentigny Chevrolet Buick GMC de produire au dossier de première instance à titre de rapport d'expertise la pièce GM-1, à savoir le « Rapport d'expert Hendrix Lamontagne pour l'inspection daté du 24 février 2026 et facture, déclaration relative à la mission d'un expert et qualification de l'expert, en liasse »;
- [11] **LÈVE** la suspension des procédures en première instance;
- [12] **LE TOUT**, sans frais, vu l'absence de contestation.

GUY GAGNON, J.C.A.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.